

Arrêt

n° 280 002 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VAN DER BEKEN
Rue aux Laines, 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 13 juin 2022 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FEGUY *loco* Me D. VAN DER BEKEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2019.

1.2. Par un courrier daté du 21 septembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [A.A.] déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2019. Sa présente demande d'autorisation de séjour est accompagnée d'une copie de son passeport national. Elle s'est installée sur le territoire belge de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Madame [A.A.] invoque sa participation à la grève de la faim qui s'est déroulée sur le site de la VUB du 23.05 au 21.07.2021. Elle reconnaît s'être mise en danger en menant cette grève de la faim car elle tentait de démontrer sa volonté à être autorisée au séjour en Belgique de même que sa volonté de contribuer économiquement à l'essor de son pays d'accueil. Elle dit que cette longue et éprouvante grève de la faim a eu des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique, lesquelles peuvent persister sur une période de temps étendue. Partant de là, elle avance que cette situation rend très difficile voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au poste diplomatique belge compétent. Pour soutenir ses déclarations, elle fournit des documents à caractère médical dont une fiche de suivi clinique, une attestation du service des urgences de l'Hôpital Brugmann (Site Horta) certifiant qu'elle a été examinée le 31.05.2021 ainsi que le certificat médical type rempli par le Docteur [P.D'O.] le 29.07.2021 établissant le diagnostic d'une restriction alimentaire sévère ayant entraîné divers maux et entre autres les traitements à prescrire. Comme cela a été relevé plus haut, Madame [A.A.] a elle-même reconnu s'être mise en danger en entamant la grève de la faim et par conséquent, les troubles médicaux constatés sont des conséquences directes de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressée.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

En conclusion, le fait d'avoir participé à l'occupation du site de la VUB (lit n°74) et à la grève de la faim démontre tout au plus l'investissement de l'intéressée dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, il est important de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter ; ladite loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. Cette action a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé à la requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée et ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique.

Madame [A.A.] cite les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat « Sammy » Mahdi à savoir le fait d'être membre de la famille d'une personne belge ou autorisée au séjour, le fait d'être une personne âgée à charge d'une personne qui séjourne légalement, le fait d'avoir des enfants scolarisés (...) et en ce qui la concerne particulièrement, le fait d'être le seul soutien d'une personne belge ou autorisée au séjour qui serait âgée ou aurait des problèmes médicaux, de préférence de la même famille. Notons que le fait qu'un élément figure parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet élément est pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il soit à lui seul déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer l'élément repris à travers les lignes directrices, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Madame [A.A.] relate sa vie dans son pays d'origine en affirmant avoir grandi dans un climat de crainte en sa qualité de femme émancipée au Maroc, son idéal de liberté et d'émancipation de la femme l'a toujours encouragée à vivre comme elle l'entendait, tentant de ne pas prêter attention aux injonctions de son entourage à se couvrir. Elle dit avoir été, à maintes reprises, insultée et agressée en raison de son

habillement et que, malgré ses plaintes à la police, sa situation ne s'est jamais améliorée, ces derniers lui enjoignant de s'habiller différemment pour éviter tout harcèlement. Face à l'inertie de la police et épuisée de se battre vainement, elle se décida à quitter le Maroc pour venir en Belgique poursuivre sa formation en coiffure et maquillage et tenter de vivre sereinement. Elle soutient également qu'elle n'envisage pas une seule fois de retourner au Maroc malgré la précarité de sa situation actuelle, elle déclare préférer l'instabilité financière à l'insécurité des rues de sa ville natale. Aussi regrettables que soient les faits relatés par la requérante, il se trouve qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Cet élément ne peut retenu à son bénéfice.

Madame [A.A.] indique être venue en Belgique en raison de la vision du pays qui est un pays de liberté, de démocratie et de justice. Comme motifs justifiant une autorisation de séjour sur place, elle fait valoir sa présence sur le territoire belge et son ancrage local durable. Elle annonce avoir tout fait pour s'intégrer dès son arrivée en Belgique à travers sa parfaite maîtrise de ma langue française, sa recherche active d'un travail dans le domaine de la coiffure et le soutient qu'elle apporte à une personne âgée autorisée au séjour en Belgique. Pour appuyer ses dires, elle présente une promesse d'embauche ainsi que plusieurs témoignages de qualité de proches mettant en avant ses qualités humaines dont en particulier, le témoignage de Monsieur [B.R.] à qui elle apporte une aide considérable au quotidien (tâches ménagères, visites chez le médecin etc.) ; cette aide au quotidien est attestée par le Docteur [K.S.] en date du 28.07.2021 et par le témoignage de Monsieur [B.A.F.] par exemple. Précisons qu'en Belgique, il existe des structures spécialisées pour venir en aide aux personnes malades et/ou à la capacité physique diminuée ; de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale et que pour bénéficier de l'aide de ses différentes associations, Monsieur [B.R.], la personne dont s'occupe Madame [A.A.] peut faire appel à l'aide de sa mutuelle pour organiser la gestion ces aides de manière efficace. Sachant que la requérante a participé à la grève de la faim sur le site de la VUB du 23.05 au 21.07.2021, il est permis de croire que, durant son absence, un tout autre système d'organisation avait été mis en place pour apporter de l'aide à Monsieur [B.R.]. Cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Vouloir s'intégrer dans dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus accommodant. Toutefois, Madame [A.A.] ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née, y a vécu 27 années et où se trouve son tissu familial et social. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer des avantages de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Nous rappelons que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2019, qu'elle s'est maintenue sur le territoire belge sans les autorisations requises et que cette décision relevait de son propre choix. A propos de la longueur du séjour en Belgique, il s'agit d'une information à prendre en considération mais elle n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. La décision de Madame [A.A.] de se maintenir sur le territoire depuis 2019 ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, arrêt n° 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12.11.2014 – CCE, arrêt n°238 441 du 13 juillet 2020).

Madame [A.A.] déclare que les témoignages joints à sa présente demande d'autorisation de séjour démontrent son intégration mais également sa vie privée étendue au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Elle cite, à ce propos, l'arrêt Silvenko c/ Lettonie du 09.10.2003 §95 et souligne que la cour européenne des droits de l'homme a, de jurisprudence constante, « toujours envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la vie privée que sous celui de la vie familiale », et de ce fait, une certaine importance étant accordée sur ce

plan au degré d'intégration sociale des intéressés. D'une part, on voit pas en quoi les conclusions de l'arrêt *Silvenko c/Lettonie* s'appliquent directement à sa situation car elle ne démontre pas de l'existence d'une vie familiale et privée dans le sens de la CEDH et de ce fait, cette décision administrative n'entraîne pas, à proprement parler, de rupture de sa vie familiale et privée. Les liens sociaux établis en Belgique par la requérante ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée (et familiale) au sens de la CEDH car les liens en question ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Et d'autre part, nous rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Les attaches sociales analysées sous l'angle de la CEDH ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Madame [A.A.] invoque sa volonté de travailler. Elle a un diplôme de coiffure obtenu au Maroc et dispose actuellement de deux promesses d'embauche (société H.M.Z Food – café Le Cèdre) pour le secteur de l'Horeca qui, actuellement touché par la crise, est repris dans la liste des métiers (secteurs) en pénurie à Bruxelles. Elle déclare que le travail dans l'Horeca et un titre de séjour lui permettront de continuer à se former en coiffure pour exercer ce métier qui la passionne, ce qui sera un atout sur le marché du travail belge car le métier de coiffeuse est aussi repris sur la liste des fonctions critiques du Forem. Au vu des éléments mentionnés, elle annonce qu'elle pourrait donc commencer à travailler immédiatement et ne tomberait dès lors jamais à charge des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à son honneur, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et tel n'est pas le cas de l'intéressée. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Madame [A.A.], il n'en reste pas moins qu'elle ne dispose actuellement pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Madame [A.A.] considère que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'elle ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressée déclare se trouver sur le territoire belge. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

La requérante évoque les termes de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté qui, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, déclara publiquement le 07.07.2021 que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier. Mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. Elle évoque également à la lettre ouverte adressée le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et par Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants ; ladite lettre préconise de nombreuses réformes structurelles conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 16.06.2020 et du 19.07.2020. Nous portons à l'attention de la partie requérante que l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il ne peut lui être reproché de le faire. Concernant les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat, nous précisons que celles-ci n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 - L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « • Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, • Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, • Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 6 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle allègue que « La décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner que « La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige pas en rien l'Office des Étrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. » ; s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt CCE n°74 314 du 31 janvier 2012 » et elle reproduit un extrait dudit arrêt. Elle argue que « Or, au vu du dossier administratif, l'arrêt n°74 314 du 31 janvier 2012 ne peut être invoqué dans le cas d'espèce. La longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoqué comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. Par ailleurs, cet arrêt n'admet pas la longueur du séjour comme une circonstance exceptionnelles à examiner au stade de la recevabilité et non du fondement de la demande 9bis. Or, en l'espèce, l'Office des Étrangers a déclaré la demande de la requérante recevable. La motivation fait donc défaut ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle avance que « Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que la partie requérante s'est « délibérément » maintenue « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, elle serait « à l'origine du préjudice qu'elle invoque ». Rappelons que l'article 9 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 précise que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». La jurisprudence constante de votre conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine ». A cet égard, rappelons que « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce. Partant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle cite notamment son soutien important pour Monsieur [B], plusieurs promesses de contrats dans un secteur en pénurie de travailleur.se.s et une intégration irréprochable. De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires ; notamment : de nombreux témoignages de son entourage, ses promesses d'embauche, ... Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à l'égard de la requérante une

décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible. Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier. Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 236 003 du 26 mai 2020 et relève que « Rappelons à cet égard que Votre Conseil a déjà estimé que : « le large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, mais si l'Office des étrangers le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal ». Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que la requérante s'est délibérément installée en séjour illégal, le CCE constate⁴ que l'OE adopte une position de principe⁵ sans apprécier les circonstances individuelles de la requérante. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration de la requérante ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif⁶. L'article 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire⁷. Dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal. En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser. La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; il convient donc de l'annuler ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « • De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose que « Il convient de rappeler que le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (cf : exposé des faits) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels. Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur Geert Verbauwhede, conseiller à l'Office des Étrangers. Celui-ci précisait que: « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables »⁸. Par ces mots, le conseiller de l'Office des étrangers indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieurs. Il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande de la requérante). Notons que la partie adverse ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit. Enfin, il convient de souligner que le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant. Le 12/11/2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment

l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics. Il exprime ces propos en ces termes : « [...] "Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères. [...] Des critères fixés par... Oui, le gouvernement évidemment ! Maggie de Block, Théo Francken en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des critères. L'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique. » Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier. Pour rappel, le Secrétaire d'Etat avait indiqué que, parmi les lignes directrices de l'Office des Étrangers dans le cadre de l'analyse d'une demande 9 bis, figurait le fait d'être le seul soutien d'une personne belge ou autorisée au séjour qui serait âgée ou aurait des problèmes médicaux, de préférence de la même famille. Pour rappel, la requérante est, encore aujourd'hui, le seul soutien de Monsieur [R.B.] qui est très âgé et malade. L'Office des étrangers se contente alors de répondre ceci : « Précisons qu'en Belgique, il existe des structures spécialisées pour venir en aide aux personnes malades et/ou à la capacité physique diminuée ; de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale et que pour bénéficier de l'aide de ses différentes associations, Monsieur [B.R.], la personne dont s'occupe Madame [A.A.] peut faire appel à l'aide de sa mutuelle pour organiser la gestion ces aides de manière efficace. » Il semble toutefois évident qu'une personne belge ou autorisée au séjour puisse faire appel à des aides multiples en dehors du simple soutien d'un proche. La requérante, étant intégrée, cherchant du travail dans un secteur en pénurie, détenant des promesses d'embauche à cet effet et répondant aux critères édictés par le Secrétaire d'Etat ne peut, dès lors, pas comprendre en quoi elle ne peut obtenir de séjour légal sur toutes ces bases. Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; la requérante ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation. La partie requérante a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra. La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité. Dans son arrêt de principe du 27.03.1992, la Cour de cassation a, à cet égard, dit pour droit que : « [...] les principes de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen ». Le Conseil d'État a quant à lui jugé, dans son arrêt « Missorten » n° 93.104 du 6.02.2001, que : « le principe de confiance peut être défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret ». La Haute juridiction administrative fait d'ailleurs usage de cette formule dans nombreux de ses arrêts ultérieurs. Elle définit également cette notion selon plusieurs autres formulations sporadiques : « Il a par exemple été jugé que le principe de légitime confiance s'applique dans une situation dans laquelle "l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées". » En outre, le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque "l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret". Il a encore été décidé que "quand un acte de l'administration compétente a suscité la confiance, qu'il n'y a pas de contre-indication qui rend la confiance indigne de protection comme la mauvaise foi ou la prévisibilité du changement, que c'est sur la base de la confiance suscitée que l'administré a agi ou décidé de ne pas agir, l'administration est tenue d'honorer la confiance suscitée sauf si elle fait valoir des raisons admissibles de changer d'avis" ». Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet

de la décision querellée. La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire. En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance¹⁴. Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins. Comme le souligne la meilleure doctrine déjà citée, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérées comme de véritables règles de droit, « [...] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité ». Le Conseil d'État en 2006 (n°157.452) a déjà sanctionné un tel comportement considérant les déclarations et engagements du Ministre de l'Intérieur de l'époque au sujet d'éventuels critères de régularisation : « Considérant, sans doute, que cette "déclaration" n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par l'Office des Étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ; que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique ». Or, l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif. En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'erreur manifeste d'appréciation et à la motivation formelle des actes administratifs et soutient que « En l'espèce, et pour terminer, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants. Pour ces raisons, les décisions attaquées doivent être annulées ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non-fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

Toutefois, cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduites dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour, ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, elles ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n° 176 943 du 21 novembre 2007).

Le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n° 25 945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32 893 du 28 juin 1989 ; C.E., n° 59 762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n° 93 104 du 6 février 2001 ; C.E., n° 216 095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n° 22 367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234 373 du 13 avril 2016, C.E., n° 234 572 du 28 avril 2016).

Au vu de ce qui précède, la portée du principe de légitime confiance se voit fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie défenderesse n'en conteste cependant ni l'existence, ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse, elle estime toutefois qu'elle ne saurait être considéré comme une garantie d'une décision favorable, garantie par laquelle, elle serait privée de son pouvoir d'appréciation.

Enfin, le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, le climat de crainte dans lequel elle vivait au pays d'origine, lequel serait à l'origine de son départ, sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, l'arrêt « Slivenko c. Lettonie », sa volonté de travailler et la possibilité, pour elle, de pouvoir travailler immédiatement, le fait qu'elle ait participé à la grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 et les problèmes médicaux qui en résultent, les lignes directrices évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat et les propos tenus le 22 juillet 2021 par le Conseiller à l'Office des Etrangers, les déclarations du 7 juillet 2021 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et la lettre du 15 juillet 2021 publiée avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme et des migrants préconisant des réformes structurelles et, enfin, les démarches entreprises pour régulariser sa situation administrative) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour à la requérante. Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir motivé qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil relève que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que les autres éléments invoqués en termes de demande ont aussi bien été pris en compte par la partie défenderesse, comme exposé ci-avant.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments

tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci. A cet égard, le Conseil relève que la référence aux arrêts du Conseil de céans n° 75 209 du 16 février 2012 et n° 216 253 du 3 janvier 2019 n'est pas pertinente, la partie requérante ne démontrant pas la comparabilité des cas.

Le Conseil tient à relever en outre que la requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de fond, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la régularisation du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de fond, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de l'argumentation fondée sur la référence qu'aurait fait la partie défenderesse à l'arrêt du Conseil de céans n° 74 314 du 31 janvier 2012, le Conseil relève que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'il ne ressort pas des termes du premier acte querellé que la partie défenderesse se serait fondé sur ledit arrêt.

3.3. Au sujet des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment indiqué que l'intégration, la durée du séjour et le fait d'être le seul soutien d'une personne belge qui serait âgée ou aurait des problèmes de santé sont des éléments en faveur d'une régularisation. Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse s'est uniquement engagée à ce que les demandes introduites par les demandeurs qui invoquent les éléments précités soient analysées. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour et l'intégration de la requérante ainsi que la circonstance qu'elle soit un soutien pour Monsieur [B.R.] mais, pour les motifs exposés, ne les a pas estimés suffisants pour justifier d'une régularisation.

La partie défenderesse a en outre valablement motivé que « *Madame [A.A.] cite les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat « Sammy » Mahdi à savoir le fait d'être membre de la famille d'une personne belge ou autorisée au séjour, le fait d'être une personne âgée à charge d'une personne qui séjourne légalement, le fait d'avoir des enfants scolarisés (...) et en ce qui la concerne particulièrement, le fait d'être le seul soutien d'une personne belge ou autorisée au séjour qui serait âgée ou aurait des problèmes médicaux, de préférence de la même famille. Notons que le fait qu'un élément figure parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet élément est pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il soit à lui seul déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer l'élément repris à travers les lignes directrices, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance* ».

3.4. A propos de longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Madame [A.A.] indique être venue en Belgique en raison de la vision du pays qui est un pays de liberté, de démocratie et de justice. Comme motifs justifiant une autorisation de séjour sur place, elle fait valoir sa présence sur le territoire belge et son ancrage local durable. Elle annonce avoir tout fait pour s'intégrer dès son arrivée en Belgique à travers sa parfaite maîtrise de ma langue française, sa recherche active d'un travail dans le domaine de la coiffure et le soutien qu'elle apporte à une personne âgée autorisée au séjour en Belgique. Pour appuyer ses dires, elle présente une promesse d'embauche ainsi que plusieurs témoignages de qualité de proches mettant en avant ses qualités humaines dont en particulier, le témoignage de Monsieur [B.R.] à qui elle apporte une aide considérable au quotidien (tâches ménagères, visites chez le médecin etc.) ; cette aide au quotidien est attestée par le Docteur [K.S.] en date du 28.07.2021 et par le témoignage de Monsieur [B.A.F.] par exemple. Précisons qu'en Belgique, il existe des structures spécialisées pour venir en aide aux personnes malades et/ou à la capacité physique diminuée ; de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale et que pour bénéficier de l'aide de ses différentes associations, Monsieur [B.R.], la personne dont s'occupe Madame [A.A.] peut faire appel à l'aide de sa mutuelle pour organiser la gestion ces aides de manière efficace. Sachant que la requérante a participé à la grève de la faim sur le site de la VUB du 23.05 au 21.07.2021, il est permis de croire que, durant son absence, un tout autre système d'organisation avait été mis en place pour apporter de l'aide à Monsieur [B.R.]. Cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour. Vouloir s'intégrer dans dans le pays où l'on se trouve est une*

attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus accommodant. Toutefois, Madame [A.A.] ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née, y a vécu 27 années et où se trouve son tissu familial et social. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer des avantages de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Nous rappelons que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2019, qu'elle s'est maintenue sur le territoire belge sans les autorisations requises et que cette décision relevait de son propre choix. A propos de la longueur du séjour en Belgique, il s'agit d'une information à prendre en considération mais elle n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. La décision de Madame [A.A.] de se maintenir sur le territoire depuis 2019 ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, arrêt n° 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12.11.2014 – CCE, arrêt n°238 441 du 13 juillet 2020 », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

En effet, sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour de la requérante, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour de la requérante pour rejeter les éléments d'intégration de cette dernière mais qu'elle a en outre motivé « *Madame [A.A.] ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née, y a vécu 27 années et où se trouve son tissu familial et social. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* », effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui justifie à lui seul le refus du séjour en Belgique et n'est pas concrètement contesté en termes de requête.

Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse a abordé la longueur du séjour de la requérante et les éléments d'intégration soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a exposé à suffisance et de manière adéquate les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituent pas des éléments permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant.

Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 236 003 du 26 mai 2020 et n° 99 413 du 21 mars 2013 reproduits partiellement en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce.

3.5. En ce qui concerne le soutien qu'elle apporte à une personne âgée autorisée au séjour, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Elle annonce avoir tout fait pour s'intégrer dès son arrivée en Belgique à travers sa parfaite maîtrise de ma langue française, sa recherche active d'un travail dans le domaine de la coiffure et le soutien qu'elle apporte à une personne âgée autorisée au séjour en Belgique. Pour appuyer ses dires, elle présente une promesse d'embauche ainsi que plusieurs témoignages de qualité de proches mettant en avant ses qualités humaines dont en particulier, le témoignage de Monsieur [B.R.] à qui elle apporte une aide considérable au quotidien (tâches ménagères, visites chez le médecin etc.) ; cette aide au quotidien est attestée par le Docteur [K.S.] en date du 28.07.2021 et par le témoignage de Monsieur [B.A.F.] par exemple. Précisons qu'en Belgique, il existe des structures spécialisées pour venir en aide aux personnes malades et/ou à la capacité physique diminuée ; de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale et que pour bénéficier de l'aide de ses différentes associations, Monsieur [B.R.], la personne dont s'occupe Madame [A.A.] peut faire appel à l'aide de sa mutuelle pour organiser la gestion ces aides de manière efficace. Sachant que la requérante a participé à la grève de la faim sur le site de la VUB du 23.05 au 21.07.2021, il est permis de croire que, durant son absence, un tout autre système d'organisation avait été mis en place pour apporter de l'aide à Monsieur [B.R.]. Cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour »,*

ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. En effet, le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.6. Relativement à l'allégation selon laquelle l'absence de critère objectif et transparent induirait l'arbitraire administratif, le Conseil souligne que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9 bis dans la Loi précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ».* [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9 bis de la Loi que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

3.7. S'agissant des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil rappelle que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil relève qu'il incombe à la requérante d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. En l'espèce, la partie requérante semble soulever que la partie défenderesse aurait pris une décision différente ou agi différemment pour des étrangers dans des situations similaires à celle de la requérante, sans toutefois fournir la preuve du fait qu'il s'agirait de situations comparables ou que la partie défenderesse aurait accordé une régularisation à ces étrangers. Ainsi, la violation du principe d'égalité et de non-discrimination n'est nullement prouvée.

3.8. A propos de l'ordre de quitter le territoire, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE